

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté n° 314-2015

en date du 19 octobre 2015

**portant suspension de fonctionnement des installations de compostage de la société
« LOMBRICORSE », situées sur le territoire de la commune de Lucciana**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 12 avril 2012 classant les installations de la société LOMBRICORSE sous la rubrique n° 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0072-0004 en date du 13 mars 2015, notifié le 17 mars 2015 à l'exploitant, portant mise en demeure pour les installations de la société « LOMBRICORSE », situées sur la commune de Lucciana, de respecter sous un délai de deux mois, l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, prescrivant la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-2015 en date du 20 août 2015, notifié le 21 août 2015 à l'exploitant, portant mise en demeure pour les installations de la société « LOMBRICORSE », situées sur la commune de Lucciana, de respecter les prescriptions des articles 3.7, 6.1 et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 19 septembre 2015, en réponse à l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} octobre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notifié le 5 octobre à l'exploitant, et faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 24 septembre 2015 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 octobre 2015 ;

Considérant qu'un incendie s'était déclaré sur l'ensemble du massif de compost en maturation avant criblage sur le site de Lucciana le 2 mars 2015 et que cet incendie, par manque de moyens appropriés, n'avait été circonscrit que le 24 avril 2015 ;

Considérant qu'un incendie s'est à nouveau déclaré sur un massif de compost en maturation avant criblage le 22 septembre 2015 sur le site de Lucciana ;

Considérant que, lors de la visite en date du 24 septembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'incendie s'était étendu à l'ensemble du massif de compost en maturation avant criblage ;

Considérant que les installations de la société « LOMBRICORSE » sont exploitées en ne respectant pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2015 susvisé sur les moyens de lutte contre l'incendie et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant que les conséquences de cet incendie portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de nuisances olfactives pour les riverains ;

Considérant que, dans son courrier du 19 septembre 2015 susvisé :

- l'exploitant fait référence à un bâtiment mobile sans définir la technologie de traitement d'air envisagée et l'efficacité associée ;
- l'exploitant ne précise pas les éléments techniques permettant de canaliser les odeurs lors de l'opération de mise sous andains ;
- l'exploitant présente un système de canalisation des émissions olfactives des andains qui ne démontre pas que l'ensemble des émissions diffuses sera canalisé ;
- l'exploitant ne précise pas les éléments techniques permettant de canaliser les odeurs des massifs de compost en maturation avant criblage qui représente une source d'émissions olfactives compte-tenu des éléments présentés dans le rapport d'inspection en date du 1^{er} octobre 2015 ;
- l'exploitant présente un système de canalisation des émissions olfactives des copeaux issus du criblage stockés sur la partie nord du site (émissions confirmées dans le rapport d'inspection en date du 1^{er} octobre 2015) qui ne démontre pas que l'ensemble des émissions diffuses sera canalisé ;

Considérant que les installations de la société « LOMBRICORSE » sont exploitées en ne respectant pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2015 susvisé sur la fourniture d'une étude de faisabilité permettant de canaliser l'ensemble des odeurs de l'installation de compostage, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant que l'absence de canalisation de l'ensemble des émissions odorantes de l'installation de compostage porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de nuisances olfactives pour les riverains ;

Considérant que, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 13 mars et du 20 août 2015 susvisés en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans les arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 mars et du 20 août 2015 susvisés est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2015 susvisé concernant les moyens de lutte contre l'incendie et de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2015 susvisé concernant la fourniture d'une étude de faisabilité technique complète.

La société « LOMBRICORSE » prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – La société « LOMBRICORSE » est tenue de mettre en œuvre les opérations permettant l'extinction de l'incendie qui s'est propagé sur l'ensemble du massif de compost en maturation avant criblage, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lucciana.

Après mise en sécurité du massif de compost en maturation avant criblage à l'origine de l'incendie, l'exploitant évacue ce dernier vers les exutoires dûment autorisés sous **10 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant contrôle la température de l'intérieur de l'ensemble des autres massifs présents sur le site afin de vérifier le risque d'auto-combustion. Le nombre de points de mesures, les résultats et les actions associés sont transmis à l'inspection des installations classées sous **5 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune de Lucciana et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,
LE PRÉFET

Alain THIRION

